

LES ASSOCIATIONS

Le 19 Mars 1999

3^{ème} Cours

{Licence STAPS 98-99. C1-M1. Cours de Eric Arieu et Gilbert Ridouh }

PRESENTATION.....	2
1. LES REPAIRES HISTORIQUES SUR LES ASSOCIATIONS.....	2
2. LA LOI DU 1^{ER} JUILLET 1901.....	2
<u>2.1. Le premier article.....</u>	<u>3</u>
2.1.1. L'association est une convention.....	3
<u>2.2. Etats des lieux.....</u>	<u>3</u>
3. LES ASSOCIATION SPORTIVES.....	4
<u>3.1. Du point de vue du fonctionnement.....</u>	<u>5</u>
3.1.1. Le droit de vote.....	5
3.1.2. Au niveau des organes dirigeants.....	5
<u>3.2. Affiliation à une fédération sportive.....</u>	<u>5</u>
<u>3.3. Agrément ministériel.....</u>	<u>5</u>
<u>3.4. L'association reconnue d'utilité publique.....</u>	<u>6</u>
<u>3.5. Les aides des personnes publiques.....</u>	<u>6</u>
3.5.1. Origines des subventions.....	7
3.5.2. La provenance des fonds du FNDS.....	7
4. LES ASSOCIATION SCOLAIRES.....	7
<u>4.1. Les associations scolaires du premier cycle.....</u>	<u>8</u>
<u>4.2. Les associations scolaires du second cycle.....</u>	<u>8</u>

4.2.1. Administration de l'association scolaire.....	9
4.2.2. Les ressources de l'association.....	9

PRESENTATION

L'idée est d'apporter à chacun des informations concernant les associations dont l'objectif est d'éclairer leur mode de fonctionnement et ainsi de mieux percevoir la complexité du tissu associatif.

Les points développés sont :

- le fonctionnement d'une association conformément déclarée selon la loi du 1^{er} Juillet 1901 ;
- le mode de fonctionnement d'une association dans les établissements scolaires ;
- le regroupement des associations à travers les fédérations ;
- la place et le poids du secteur associatif dans les collectivités territoriales.

1. LES REPERES HISTORIQUES SUR LES ASSOCIATIONS

Le phénomène associatif se développe progressivement. On les retrouve dans les sociétés grecs et romaines plus particulièrement sous la forme de collèges d'artisans qui jouissaient d'un certain nombre d'avantages (exempté de certaines tâches, non livrés à la torture).

Plus tard on les retrouve au moyen âge avec les Guildes qui sont des artisans qui possédaient un règlement que tous les membres devaient respecter.

Au début du 19^{ème} siècle, on voit se développer une autre forme d'association sous forme de mutuelles qui se présentent comme une institution à caractère social. Le Chapelier (1791) interdit toutes formes d'association. Malgré cette loi, les mutuelles arrivent à survivre notamment dans les grandes villes qui au début de ce siècle possèdent toute une mutuelle. Elles sont toutefois assujetties par la loi 291 du Code Pénal à souscrire à une déclaration préalable pour les mutuelles qui dépassent 20 membres.

En 1868 naissent les syndicats et les chambres syndicales qui seront reconnus à partir de 1884.

Le phénomène associatif est légitimement reconnu le 1^{er} Juillet 1901 et par son décret d'application qui paraîtra le 16 Août 1901.

2. LA LOI DU 1^{ER} JUILLET 1901

Lors de la lecture d'une loi, il faut toujours lire le premier article qui définit l'application de celle-ci et son dernier article qui l'abroge.

2.1. Le premier article

Une association est une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun de façon permanente leur connaissance ou leurs activités dans autre but que de partager des bénéfices.

Il en ressort trois points :

- un but commun composé d'au minimum deux personnes ;
- une notion de permanence ;
- un but autre que de partager des bénéfices.

Ce dernier point exprime le partage et non pas le droit de faire des bénéfices.

2.1.1. L'association est une convention

Une convention est un contrat entre deux ou plusieurs personnes. Chaque membre est donc soumis à un contrat qui lui crée des droits mais aussi des obligations. L'association peut se former librement, sans autorisation ni déclaration préalable. Toutefois, sa validité est soumise à un certain nombre de conditions.

Qui peut adhérer ?

Nul ne peut être engagé dans une association s'il ne le désire pas d'une part, mais également s'il ne peut de son propre chef engager sa volonté.

- Seuls les majeurs de plus de 18 ans peuvent créer une association.
- En revanche, étant donné le caractère éducatif de la vie associative, il est admis qu'une personne mineure ayant atteint l'âge de 16 ans puisse adhérer à une association existante. Cette adhésion est alors valable, à moins que les parents ou tuteurs légaux du mineur n'expriment expressément leur désaccord.

2.2. Etats des lieux

Une étude menée par le CREDOC (centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie) nous informe sur le poids des associations :

- le poids économique des associations en 1997 est de 230 milliard de francs ;
- il existe en France 750 000 associations ;
- elles représentent 40% des adhésions françaises ;
- elles emploient 1 300 000 salariés et 7 000 000 de bénévoles ;

Le budget de ministère jeunesse et sport est de 3 milliard de francs.

La valeur patrimoniale relève pour 70% des communes. On dénombre en France :

- 4 000 piscines dont 2 000 couvertes ;
- 17 000 gymnases ;
- 150 patinoires ;

□ 7 000 salles spécialisées.

□ La première piscine olympique couverte date de 1962 et le premier gymnase couvert de 1953.

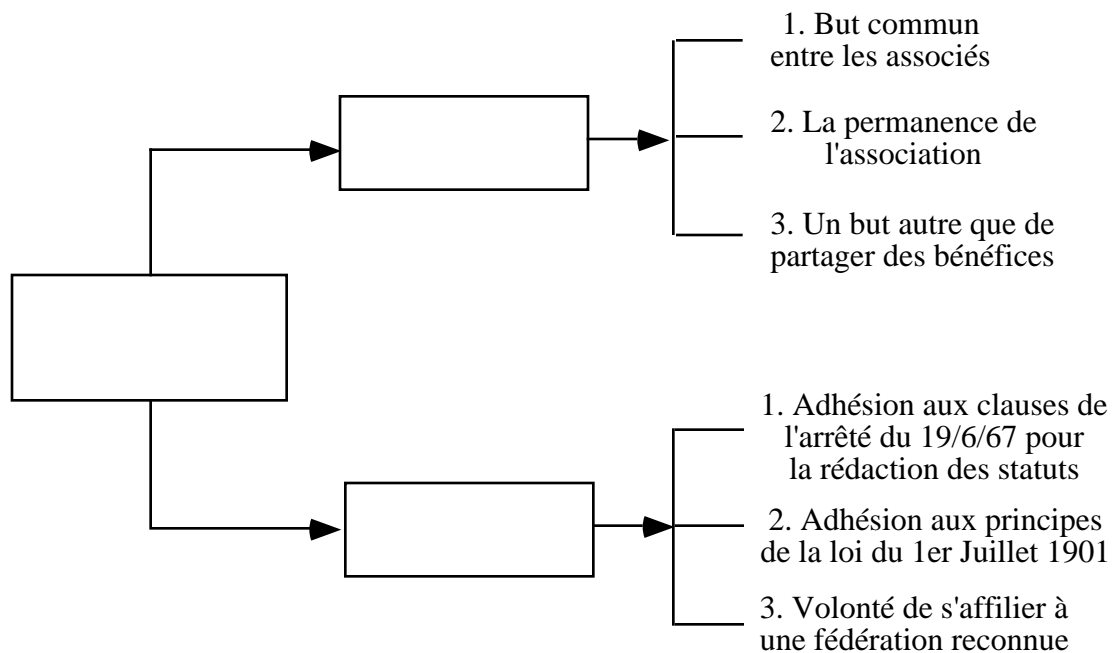
Aujourd'hui les équipements sportifs qui ont été pour la majorité construits entre 1965 et 1985 sont obsolètes. pour les rénover, il faudrait ouvrir un budget de 30 milliards de francs. On assiste aussi à l'abandon de certains équipements sportifs en raison d'engouement pour des sports nouveaux et la construction d'autre plate-forme de sport tel que le skatingboard.

3. LES ASSOCIATION SPORTIVES

Elles doivent répondre à la loi du 1^{er} Juillet 1901 et sont obligatoirement déclarées auprès de leur Préfecture. Une association non déclarée ne possède ni droit moral, ni droit civique, ni droit juridique. Il leur est impossible d'ouvrir un compte en banque.

Pour être reconnu, il faut respecter les conditions suivantes :

- obtenir auprès de la DDJS des statuts types ;
- tenir une assemblée générale, la première est constitutive et regroupe les membres fondateurs dont un peut devenir président de droit ou encore une personne extérieure peut être élue président ;
- par la suite, il faut tenir une AG pour élire le président et les membres constituants le comité directeur ;
- déposer des statuts à la Préfecture qui prendra en charge le dossier et assurera l'insertion au journal officielle et qui délivrera le récépissé de déclaration qui comporte un numéro d'identification propre à chaque association.



3.1. Du point de vue du fonctionnement

L'instance déterminante est l'assemblée générale. L'AG qui se réunit une fois par an sauf avis contraire des statuts, regroupe tous ses licenciés.

Elle peut aussi demander à des personnes externes de venir (maire adjoint et directeur des sports).

Le rôle de l'AG est de donner quitus aux membres du bureau de l'année achevée et élire ou réélire le bureau.

3.1.1. Le droit de vote

Pour avoir le droit de vote, il faut :

- avoir la capacité de vote, c'est à dire être en possession de tous ses droits civiques ;
- jouir de toutes ses facultés mentales ;
- être adhérent de l'association depuis plus de six mois ;
- avoir plus de seize ans ;
- être à jour de sa cotisation ;
- on peut voter par procuration mais non par correspondance.

3.1.2. Au niveau des organes dirigeants

Avoir 18 ans ;

3.2. Affiliation à une fédération sportive

Théoriquement cette demande ne peut s'effectuer qu'après le parution au JO. Elle peut cependant être prise en considération par la fédération en raison des délais de latence et à charge par la suite à l'association de fournir les le procès verbal d'insertion au JO.

L'envoi d'une demande d'affiliation se fait auprès du comité départemental qui donne son avis avant le transmettre à la ligue régionale qui après avis le transmet à la fédération qui est la seule instance reconnue pour délivrer une homologation. Ensuite, elle le retourne au club en suivant la même voie hiérarchique. Parallèlement, l'association doit s'acquitter du montant de sa cotisation définit par la fédération. Chaque année la même demande doit être renouvelée à la fédération.

3.3. Agrément ministériel

L'agrément ministériel est né à l'après guerre et est précisé par l'article 8 de la loi du 16 Juillet 1984, modifiée par la loi du 13 Juillet 1992.

Vu le nombre élevé de groupements sportifs et leur diversité, on comprendra que l'Etat n'accorde son aide qu'aux groupements susceptibles de bien l'utiliser. C'est la vocation de la procédure de l'agrément des

associations que de reconnaître à celles-ci leur capacité de gérer convenablement les aides de l'Etat et, par conséquent, de pouvoir en faire la demande. Cet agrément doit être sollicité par les clubs locaux auprès de la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports. Son obtention est soumise à certaines conditions.

- L'association doit être déclarée conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901.
- Seuls les groupements existant depuis un an au moins et justifiant de la tenue de comptes et de bilan peuvent être agréés.
- Les clubs doivent être affiliés à une fédération reconnue par le ministère de la Jeunesse et des Sports et doivent organiser l'activité sportive conformément à la réglementation en vigueur.

A la différence de l'affiliation, le demande n'est pas à renouveler chaque année mais elle peut être révoquée par le ministère de la jeunesse et des sports.

3.4. L'association reconnue d'utilité publique

L'association déclarée, peut, si elle répond à certaines conditions, solliciter auprès des pouvoirs publics sa reconnaissance d'utilité publique. Seules de grandes associations nationales sollicitent et obtiennent cette reconnaissance.

En effet, celle-ci nécessite une procédure longue et complexe qui n'aboutit pas obligatoirement ; en revanche ses effets sont limités.

L'association reconnue d'utilité publique voit sa capacité juridique plus étendue : elle peut acquérir des biens immobiliers et recevoir des dons et legs ; enfin elle bénéficie de quelques avantages fiscaux concernant la gestion de son patrimoine immobilier.

Dans la très grande majorité des cas, les groupements sportifs sont organisés seulement en associations déclarées conformément aux prescriptions de la loi du 1^{er} juillet 1901.

3.5. Les aides des personnes publiques

Les collectivités territoriales peuvent intervenir dans le financement des activités aidant les associations.

Les aides des collectivités publiques peuvent prendre différentes formes :

- d'une part le prêt d'installations sportives ou de matériels par les municipalités ;
- d'autre part des aides financières ;
- enfin des aides par mise à disposition de ressources humaines.

Ces différentes subventions constituent une aide substantielle importantes pour les associations.

Les subventions de fonctionnement aux associations sportives sont surtout octroyées par les communes mais quelquefois également par les départements. Elles sont donc votées par les conseils municipaux ou les conseils généraux. L'objet de ce type de subvention n'étant pas fixé précisément par la collectivité qui l'octroie, ces financements servent au fonctionnement général du club.

Cependant, si les associations bénéficiaires utilisent ces subventions librement, elles doivent le faire conformément à leur objet, et la collectivité publique peut à tout moment demander que soit justifiée par l'association l'utilisation des fonds publics.

Pour assurer le bon fonctionnement du club, la collectivité locale renouvellera généralement la subvention de fonctionnement chaque année. Toutefois, il faut retenir que le versement d'une subvention n'est pas une obligation pour la collectivité qui peut à tout moment mettre fin à son aide. Les clubs, même agréés, ne possèdent pas un droit à être aidés.

Les collectivités locales peuvent également attribuer des subventions aux associations pour leur permettre de réaliser certains projets ou acquérir certains matériels ou équipements.

Ces subventions ne sont alors octroyées que pour un objet précis dont la réalisation doit être justifiée par le club bénéficiaire. Dans ce cas, il est évident que ce type d'aide ponctuelle n'est pas renouvelé annuellement.

3.5.1. Origines des subventions

- Ce sont les communes qui participent de la façon la plus importante au financement des associations sportives.
- Le département et la région.
- L'aide de l'Etat (crédit extra-budgétaire) aux clubs sportifs locaux existe également, mais elle est de moindre importance car plus diversifiée. Cette aide de l'Etat est distribuée aux clubs par l'intermédiaire du Fonds national pour le développement du sport (FNDS).

Les fonds du FNDS sont normalement répartis à :

- 80% pour le sport de masse ;
- 20% pour le sport de haut niveau.

Toutefois ce rapport est inversé. L'actuel ministre des sports M.G Buffet essaye de ramener le budget à une situation plus équitable.

3.5.2. La provenance des fonds du FNDS

Ils sont issus du produit des prélèvements des jeux (loto, loto sportif, PMU). Les critères de choix des projets retenus sont fixés chaque année par la commission nationale du FNDS ; l'originalité de ces commissions étant d'être constituées paritairement de membres des administrations concernées mais également de membres du mouvement sportif. Le budget du FNDS est de 8 000 000 de francs soit 8% des gains de la française des jeux.

4. LES ASSOCIATION SCOLAIRES

L'article 1^{er} de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des A.P.S. précise que les A.P.S sont un élément fondamental de l'éducation.

4.1. Les associations scolaires du premier cycle

Chaque école peut créer une association sportive si elle le désire. L'association comprend :

- le directeur de l'école, membre de droit, généralement nommé président ;
- des membres actifs volontaires : enseignants et membres de l'équipe éducative, parents des élèves de l'école, élèves-instituteurs de l'école normale d'instituteurs, élèves des différentes classes, ainsi que les personnels et animateurs de l'école agréés par le bureau de l'association.

Le titre de membre s'acquiert par la mise d'une licence U.S.E.P.

- l'association est administrée par un comité directeur élu chaque année par une assemblée générale. Il comprend deux tiers d'adultes, dont au moins un parent d'élèves, et un tiers d'élèves élus respectivement par le collège des adultes et le collège des élèves.
- le comité directeur désigne, parmi ses membres adultes, un bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Dans le cas où le directeur de l'école n'est pas membre du bureau, il assiste de plein droit aux réunions de celui-ci avec voix consultative.

L'association doit être affiliée à l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré (USEP), association constituée au sein de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP).

Elle peut si elle le désire ne pas se déclarer mais doit prévenir l'académie de l'éducation nationale.

4.2. Les associations scolaires du second cycle

L'article 9 de la loi du 16 juillet 1984 prévoit que dans tous les établissements du second degré une association sportive est créée. Ces associations adoptent des dispositions statutaires obligatoires définies par décret en Conseil d'Etat.

Les statuts des associations sportives des établissements d'enseignement du second degré doivent obligatoirement comporter les dispositions ci-dessous :

- l'association est affiliée à l'Union Nationale du Sport Scolaire (U.N.S.S.).

L'association se compose :

- du chef d'établissement ;
- des enseignants d'éducation physique et sportive participant à l'animation de l'association dans le cadre du forfait horaire réservé à cet effet dans leurs obligations de service;
- des présidents des associations de parents d'élèves de l'établissement ou de leur représentant ;
- des élèves inscrits dans l'établissement et titulaires de la licence délivrée par l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) ;
- de tous les autres partenaires de la communauté éducative à jour de leur cotisation.

4.2.1. Administration de l'association scolaire

L'association est administrée par un comité directeur présidé par le chef d'établissement, président de l'association.

Le comité directeur élit parmi ses membres un trésorier, un secrétaire et un secrétaire adjoint. Le secrétaire est élu parmi les enseignants d'éducation physique et sportive, le secrétaire adjoint parmi les autres catégories de membres du comité directeur. Le trésorier doit être majeur.

Le nombre de membres du comité directeur est fixé par l'assemblée générale :

- le comité directeur se compose du chef d'établissement et des enseignants d'éducation physique et sportive animateurs de l'association, pour un tiers de parents d'élèves et autres membres de la communauté éducative, dont au moins un parent, pour un tiers d'élèves ; du médecin scolaire ; d'un représentant des élèves

L'animation de l'association est assurée par les enseignants d'éducation physique et sportive de l'établissement. Un personnel qualifié peut assister l'équipe pédagogique, à la demande et sous la responsabilité de cette dernière. Il devra alors recevoir l'agrément du comité directeur.

4.2.2. Les ressources de l'association

- en personnel par mise à disposition de professeurs d'éducation physique ;
- droit d'inscription ;
- subvention de fonctionnement qui dépendent pour le lycée de la région et les collèges par le département ;
- revenu de manifestation.